# **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



# Édition Chronologique n° 5 du 2 février 2017

### PARTIE PERMANENTE Administration Centrale

Texte 2

### **DÉCISION N° 27961/DEF/SGA/DMPA/SDIE**

de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public d'une fraction de l'immeuble « Caserne Tarron – Pavillon des Cadres » situé à La Condamine-Châtelard (Alpes-de-Haute-Provence).

Du 21 novembre 2016

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.

DÉCISION N° 27961/DEF/SGA/DMPA/SDIE de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public d'une fraction de l'immeuble « Caserne Tarron – Pavillon des Cadres » situé à La Condamine-Châtelard (Alpes-de-Haute-Provence).

Du 21 novembre 2016

#### NOR D E F S 1 6 5 2 3 5 6 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 5 du 2 février 2017, texte 2.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense :

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale,

#### Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble désigné ci-après :

- caserne Tarron Pavillon des Cadres
- situé à à La Condamine-Châtelard (04)

superficie totale et concernée par l'opération
cadastré
section AB n° 0001, 0192, 0193

immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 040 062 501 L
immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 158 252

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 -

ministère de la défense).

- Art. 5. Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de désamiantage, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.
- Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon est habilité à signer le procès-verbal de remise de l'immeuble considéré et à assister le directeur départemental des finances publiques du Var, lors de la signature de l'acte correspondant.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'envorionnement,

Stanislas PROUVOST.